PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le 09 JUIN 2026

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société GRANULATS VICAT
Installation de traitement de granulats
situé au 79 boulevard Jean Luciano (06 200) Nice

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

n°18 006

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

VU la demande de bénéfice des droits acquis déposée le 18 novembre 2013 au titre des rubriques 2515 et 2517 ;

VU le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la rubrique 2515 de la nomenclature ICPE ;

VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE ;

VU le décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la rubrique 2930 de la nomenclature ICPE ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°12 162 en date du 14 mai 2002 autorisant la société GRANULATS VICAT à exploiter ses installations situées 79 boulevard Jean Luciano, 06 200 Nice ;

VU la demande de l'exploitant visant à ce que ses installations soient soumises aux règles de procédure de l'enregistrement, adressée par la société Granulats Vicat au préfet des Alpes-Maritimes par courrier du 26 janvier 2026 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, référencé n°2026_168 en date du 10 avril 2026, transmis à l'exploitant par courriel le même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 et R. 512-53 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que, suite à la modification des seuils de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement applicable à la rubrique n° 2515, l'établissement relève désormais du régime de l'enregistrement en lieu et place du régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que, suite à la modification des seuils de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement applicable à la rubrique n° 2517, l'établissement relève désormais du régime de l'enregistrement en lieu et place du régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que, suite à la modification des seuils de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement applicable à la rubrique n° 2930, l'établissement est transféré du régime de déclaration à celui de non-classé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a sollicité le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 2515 et 2517 et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de déposer un dossier d'enregistrement pour la rubrique n° 2517 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a sollicité l'application des règles de procédure du régime de l'enregistrement pour la gestion de ses installations ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, compte-tenu des évolutions réglementaires, d'adapter les prescriptions applicables à l'établissement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société Granulats Vicat, immatriculée sous le numéro 76 820 025 500 091 et dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès, Les 3 Vallons – TSA 49 623, 38 081 L'Isle-d'Abeau CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre les activités qu'elle exploite au 79 boulevard Jean Luciano, 06 200 Nice.

Article 2. Prescriptions abrogées

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12 162 du 14 mai 2002 sont abrogées.

Article 3. Tableau de classement

Les activités visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement*
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres,	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir	**E**

	cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : – supérieure à 200 kW (E) – supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW	
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : – supérieure à 10 000 m² (E), – supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (D)	La superficie de la zone de transit est égale à 12 000 m²	**E**

**(A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration)*

Article 4. Parcelles cadastrales du site

Commune	N° Parcelle	Section	Lieu-dit
Nice	52, 53	OR	79 boulevard Jean Luciano

Article 5. Textes réglementaires applicables à l'établissement

Les dispositions relatives aux installations existantes de :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement *« y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »*,
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont applicables aux installations de l'établissement.

Article 6. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nice :
1°Par l'exploitant, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2°Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois (2) à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête :

- soit par voie électronique, via l'application Télérecours Citoyens, accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante :
  Tribunal administratif de Nice
  18, avenue des Fleurs
  06 000 Nice.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Article 7. Publicité

En vue de l'information des tiers :
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nice et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Nice pendant une durée minimum d'un (1) mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Article 8. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société GRANULATS VICAT.

Une copie est transmise :
- au Secrétaire général de la préfecture ;
- au Maire de Nice ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
SG 4931

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE